



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Lieutenant Governors Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs

R.S.C., 1985, c. L-8

L.R.C. (1985), ch. L-8

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

Last amended on January 1, 2012

Dernière modification le 1 janvier 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. The last amendments came into force on January 1, 2012. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the payment of superannuation benefits to Lieutenant Governors

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	PART I
	Superannuation
	Benefits
3	Pension to Lieutenant Governor
	Contributions
4	Lieutenant Governor's contribution
	Election not to Contribute
5	Election not to contribute under section 4
	Diversion of Payments
6	Diversion to satisfy financial support order
	Surviving Spouse
7	Pension of surviving spouse
8	Return of contributions to surviving spouse
8.1	Election for former Lieutenant Governor
	Death Benefit
9	Residual amounts
	Payments
10	Payments out of C.R.F.
	Regulations
11	Regulations

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	PARTIE I
	Pension de retraite
	Prestations
3	Pension versée au lieutenant-gouverneur
	Contributions
4	Contribution du lieutenant-gouverneur
	Choix de ne pas contribuer
5	Choix de ne pas contribuer sous le régime de l'art. 4
	Distraction de versements
6	Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier
	Conjoints survivants
7	Pension du conjoint survivant
8	Remboursement des contributions au conjoint survivant
8.1	Choix pour un ancien lieutenant-gouverneur
	Prestation consécutive au décès
9	Excédent
	Paiements
10	Paiements sur le Trésor
	Règlements
11	Règlements

PART II

Supplementary Retirement Benefits Contributions

- 12 Definition of “Supplementary Retirement Benefits Account”
- 13 Contributions
- 14 Income Tax Act
- 15 Amount to be credited to S.R.B. Account

PARTIE II

Contributions relatives aux prestations de retraite supplémentaires

- 12 Définition de « compte de prestations de retraite supplémentaires »
- 13 Contributions
- 14 Loi de l’impôt sur le revenu
- 15 Montant à porter au crédit du compte de prestations de retraite supplémentaires



R.S.C., 1985, c. L-8

L.R.C., 1985, ch. L-8

An Act to provide for the payment of superannuation benefits to Lieutenant Governors

Loi prévoyant le paiement de prestations de retraite aux lieutenants-gouverneurs

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Lieutenant Governors Superannuation Act*.

1974-75-76, c. 73, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*.

1974-75-76, ch. 73, art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 In this Act,

contributor means a Lieutenant Governor who is required by subsection 4(1) to contribute to the Consolidated Revenue Fund and includes

(a) a Lieutenant Governor who has, pursuant to subsection 4(2), ceased to be required so to contribute, and

(b) a Lieutenant Governor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province and has become entitled to an immediate pension or a deferred pension under this Act; (*contributeur*)

deferred pension means a pension that becomes payable to a person at the time he or she reaches sixty years of age; (*pension différée*)

disabled, with respect to a contributor, means afflicted with a permanent infirmity that renders the contributor incapable of performing the duties and functions of his office or incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation commensurate with his qualifications; (*invalide*)

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

contributeur Lieutenant-gouverneur qui est tenu, aux termes du paragraphe 4(1), de contribuer au Trésor, y compris :

a) un lieutenant-gouverneur qui n'est plus tenu, en vertu du paragraphe 4(2), d'y contribuer;

b) un lieutenant-gouverneur qui a cessé d'occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'une province et qui a acquis le droit à une pension immédiate ou à une pension différée en vertu de la présente loi. (*contributor*)

invalide Relativement à un contributeur, personne atteinte d'une infirmité permanente qui la rend incapable d'exercer les fonctions de sa charge ou d'exercer régulièrement une occupation sensiblement rémunératrice correspondant à ses qualifications. (*disabled*)

lieutenant-gouverneur Personne qui occupe la charge de lieutenant-gouverneur d'une province au 2 décembre 1975 ou ultérieurement. (*Lieutenant Governor*)

pension différée Pension qui devient payable à une personne au moment où celle-ci atteint l'âge de soixante ans. (*deferred pension*)

immediate pension means a pension that becomes payable to a person immediately on his becoming entitled thereto; (*pension immédiate*)

Lieutenant Governor means a person who holds office as the lieutenant governor of a province on or after December 2, 1975; (*lieutenant-gouverneur*)

survivor means

(a) a person who was married

(i) to a Lieutenant Governor or former Lieutenant Governor immediately before the death of the Lieutenant Governor or former Lieutenant Governor, and

(ii) in the case of a former Lieutenant Governor, to him or her immediately before the time when he or she ceased to be a Lieutenant Governor; or

(b) a person who establishes that the person was cohabiting in a relationship of a conjugal nature

(i) with a Lieutenant Governor or former Lieutenant Governor for at least one year immediately before the death of the Lieutenant Governor or former Lieutenant Governor, and

(ii) in the case of a former Lieutenant Governor, with him or her immediately before he or she ceased to be a Lieutenant Governor. (*survivor*)

R.S., 1985, c. L-8, s. 2; 2000, c. 12, s. 170; 2002, c. 17, s. 17.

PART I

Superannuation

Benefits

Pension to Lieutenant Governor

3 (1) Every contributor who has contributed under this Act in respect of five years of service as the lieutenant governor of a province is, subject to this Act,

(a) entitled on ceasing to hold office as the lieutenant governor of a province,

(i) if he or she has reached the age of sixty years or is disabled, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), or

(ii) if he or she has not reached the age of sixty years, subject to subsection (3), to

pension immédiate Pension qui devient payable à une personne dès le moment où celle-ci y devient admissible. (*immediate pension*)

survivant Personne qui, selon le cas :

a) était unie par les liens du mariage :

(i) à un lieutenant-gouverneur, actuel ou ancien, à son décès,

(ii) à un ancien lieutenant-gouverneur au moment où il a perdu sa qualité de lieutenant-gouverneur;

b) établit qu'elle cohabitait dans une union de type conjugal :

(i) depuis au moins un an avec un lieutenant-gouverneur, actuel ou ancien, à son décès,

(ii) avec un ancien lieutenant-gouverneur, au moment où il a perdu sa qualité de lieutenant-gouverneur. (*survivor*)

L.R. (1985), ch. L-8, art. 2; 2000, ch. 12, art. 170; 2002, ch. 17, art. 17.

PARTIE I

Pension de retraite

Prestations

Pension versée au lieutenant-gouverneur

3 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout contributeur qui a contribué sous le régime de la présente loi pour cinq années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province :

a) a droit, lorsqu'il cesse d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province :

(i) s'il a atteint l'âge de soixante ans ou s'il est invalide, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2),

(ii) s'il n'a pas atteint l'âge de soixante ans, sous réserve du paragraphe (3) :

(A) a deferred pension, calculated in accordance with subsection (2), or

(B) a return of the total contributions made by him or her under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (5),

at his or her option; and

(b) entitled, if he or she becomes disabled not having reached sixty years of age but having become entitled to a deferred pension, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), in which case he or she ceases to be entitled to a deferred pension referred to in clause (a)(ii)(A).

Amount of pension

(2) Subject to this Act, the pension to which a contributor is entitled under this section is three-tenths of the average salary received by him during the last five years of his service as the lieutenant governor of a province.

Option deemed to be exercised

(3) Where under subsection (1) a contributor is entitled to a deferred pension or a return of contributions at his option and he fails to exercise the option within six months from the day on which he ceases to hold office as the lieutenant governor of a province, he shall be deemed to have exercised the option in favour of a deferred pension.

Return of contributions to Lieutenant Governor on ceasing to hold office

(4) Every contributor who, on ceasing to hold office as the lieutenant governor of a province, is not entitled to a pension under subsection (1) is entitled, on ceasing to hold that office, to a return of the total contributions made by him under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (5).

Interest on payment and amount of contributions

(5) When, at any time after December 31, 1975, a contributor or his or her survivor, estate or succession becomes entitled, pursuant to subsection (1) or (4) or section 8 or 9, to be paid any amount of the contributions made by the contributor under this Part, the President of the Treasury Board shall

(a) determine the total amount of contributions that have been made under this Part by the contributor

(A) soit à une pension différée, calculée conformément au paragraphe (2),

(B) soit au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe (5),

à son choix;

b) a droit, s'il devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante ans mais après avoir acquis le droit à une pension différée, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2) au lieu de la pension différée visée à la division a)(ii)(A).

Montant de la pension

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la pension à laquelle un contributeur a droit en vertu du présent article est égale aux trois dixièmes du traitement moyen que celui-ci a reçu pendant ses cinq dernières années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d'une province.

Présomption de choix

(3) Lorsqu'un contributeur a droit, en vertu du paragraphe (1), à une pension différée ou à un remboursement de contributions, à son choix, et qu'il n'exerce pas ce choix dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, il est réputé avoir choisi une pension différée.

Remboursement des contributions au lieutenant-gouverneur à la cessation des fonctions

(4) Tout contributeur qui n'a pas droit à une pension en vertu du paragraphe (1) au moment où il cesse d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province a droit, lorsqu'il cesse d'occuper cette charge, au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe (5).

Intérêts

(5) Lorsque, après le 31 décembre 1975, un contributeur, son survivant ou sa succession acquiert, en vertu des paragraphes (1) ou (4), ou des articles 8 ou 9, le droit de toucher une part quelconque des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie, le président du Conseil du Trésor calcule :

a) pour chaque année, appelée au présent paragraphe « année de contribution », le total des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie;

during each year, in this subsection called a “contribution year”, in which contributions were made by the contributor; and

(b) calculate interest at the rate of four per cent compounded annually on the aggregate amount in respect of each contribution year from December 31 of that year to December 31 of the year immediately preceding the year in which the contributor ceased to hold office as the lieutenant governor of a province.

R.S., 1985, c. L-8, s. 3; 2000, c. 12, s. 171; 2002, c. 17, s. 18.

Contributions

Lieutenant Governor’s contribution

4 (1) Every Lieutenant Governor shall, by reservation from his salary, contribute to the Consolidated Revenue Fund six per cent of his salary.

Contributions not required

(2) Notwithstanding anything in this Part, no contributor shall contribute as required by subsection (1) after he has contributed under this Act in respect of service as the lieutenant governor of a province totalling five years.

Income Tax Act

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a Lieutenant Governor pursuant to subsection (1) shall be deemed to be contributed to or under a registered pension plan.

R.S., 1985, c. L-8, s. 4; 1999, c. 31, s. 242.

Election not to Contribute

Election not to contribute under section 4

5 (1) A Lieutenant Governor may, in writing, elect, within six months after his appointment as the lieutenant governor of a province, not to contribute pursuant to section 4 and on so electing he shall, notwithstanding that section, not be required to contribute pursuant to that section.

Return of contributions

(2) A Lieutenant Governor who has made an election under this section and who has made any contributions pursuant to section 4 or 13 is entitled to a return of the total amount of those contributions, without interest.

Election irrevocable

(3) An election made under this section is irrevocable.

b) au taux de quatre pour cent l’an, les intérêts composés sur le total visé à l’alinéa a), du 31 décembre de l’année de contribution au 31 décembre précédant la cessation par le contributeur des fonctions de lieutenant-gouverneur d’une province.

L.R. (1985), ch. L-8, art. 3; 2000, ch. 12, art. 171; 2002, ch. 17, art. 18.

Contributions

Contribution du lieutenant-gouverneur

4 (1) Tout lieutenant-gouverneur contribue au Trésor à raison de six pour cent de son traitement, par retenue sur ce dernier.

Contributions non requises

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, nul contributeur n’est tenu de contribuer ainsi que l’exige le paragraphe (1) après qu’il a contribué sous le régime de la présente loi pour un total de cinq années de service en qualité de lieutenant-gouverneur d’une province.

Loi de l’impôt sur le revenu

(3) Pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, toute contribution d’un lieutenant-gouverneur en vertu du paragraphe (1) est présumée être une cotisation à un régime de pension agréé.

L.R. (1985), ch. L-8, art. 4; 1999, ch. 31, art. 242.

Choix de ne pas contribuer

Choix de ne pas contribuer sous le régime de l’art. 4

5 (1) Un lieutenant-gouverneur peut choisir, par écrit, dans les six mois qui suivent sa nomination au poste de lieutenant-gouverneur d’une province, de ne pas contribuer sous le régime de l’article 4 et, s’il fait ce choix, il n’est pas tenu, nonobstant l’article 4, de contribuer sous le régime de cet article.

Remboursement des contributions

(2) Un lieutenant-gouverneur qui a fait un choix en vertu du présent article et qui a fait des contributions en application des articles 4 ou 13 a droit au remboursement intégral de ces contributions, sans intérêt.

Le choix est irrévocable

(3) Un choix fait en vertu du présent article est irrévocable.

When sections 3, 4, 7, 8 and 8.1 do not apply

(4) Sections 3 and 4 do not apply to a Lieutenant Governor who has made an election under this section and sections 7, 8 and 8.1 do not apply to the survivor of a Lieutenant Governor who has made an election under this section.

R.S., 1985, c. L-8, s. 5; 2000, c. 12, s. 172.

Diversion of Payments

Diversion to satisfy financial support order

6 (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a former Lieutenant Governor to pay financial support, amounts payable to the former Lieutenant Governor under this Part are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

Payment deemed to be to pension recipient

(2) For the purposes of this Part, any payment made pursuant to subsection (1) shall be deemed to have been made to the former lieutenant governor in respect of whom the payment was made.

R.S., 1985, c. L-8, s. 6; 2000, c. 12, s. 173.

Surviving Spouse

Pension of surviving spouse

7 (1) Where a contributor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province but who is entitled to be paid an immediate pension or a deferred pension under section 3 dies, his surviving spouse, if that person was his spouse at the time he ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, shall be paid a pension equal to one-half of the immediate pension or deferred pension to which the contributor was entitled under that section.

Idem

(2) Where a contributor who has, pursuant to subsection 4(2), ceased to be required to contribute pursuant to subsection 4(1) dies while holding office as the lieutenant governor of a province, his surviving spouse shall be paid a pension equal to one-half of the immediate pension or deferred pension to which the contributor would have become entitled under section 3 had he, immediately prior to his death, ceased, for any reason other than death, to hold office as the lieutenant governor of the province.

Cas où les articles 3, 4, 7, 8 et 8.1 ne s'appliquent pas

(4) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à un lieutenant-gouverneur qui a fait un choix en vertu du présent article et les articles 7, 8 et 8.1 ne s'appliquent pas au survivant d'un lieutenant-gouverneur qui a fait un tel choix.

L.R. (1985), ch. L-8, art. 5; 2000, ch. 12, art. 172.

Distraction de versements

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

6 (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un ancien lieutenant-gouverneur de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci sous le régime de la présente partie peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Versements réputés avoir été faits à un prestataire de pension

(2) Pour l'application de la présente partie, tout versement fait en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été fait à l'ancien lieutenant-gouverneur visé à ce paragraphe.

L.R. (1985), ch. L-8, art. 6; 2000, ch. 12, art. 173.

Conjoints survivants

Pension du conjoint survivant

7 (1) Au décès d'un contributeur qui a cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province mais qui a le droit de toucher une pension immédiate ou une pension différée en vertu de l'article 3, il est payé au conjoint survivant, si celui-ci était son conjoint au moment où il a cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, une pension égale à la moitié de la pension immédiate ou de la pension différée à laquelle le contributeur avait droit en vertu de cet article.

Idem

(2) Lorsqu'un contributeur qui, en vertu du paragraphe 4(2), n'est plus tenu de contribuer en conformité avec le paragraphe 4(1) meurt pendant qu'il occupe la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, il est payé au conjoint survivant une pension égale à la moitié de la pension immédiate ou de la pension différée à laquelle le contributeur aurait eu droit en vertu de l'article 3 s'il avait, immédiatement avant son décès, pour quelque raison, cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur de cette province.

Commencement of pension to surviving spouse

(3) A pension that is payable under this section to the surviving spouse of a contributor commences to be payable immediately after the death of the contributor.

1974-75-76, c. 73, s. 6.

Return of contributions to surviving spouse

8 Where a contributor dies while holding office as the lieutenant governor of a province and his surviving spouse is not entitled to a pension under section 7, his surviving spouse shall be paid the total amount of the contributions made by the contributor under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 3(5).

1974-75-76, c. 73, s. 7.

Election for former Lieutenant Governor

8.1 (1) If the person to whom a former Lieutenant Governor is married or with whom he or she is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to a pension under section 7 in the event of the former Lieutenant Governor's death, the former Lieutenant Governor may make an election, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the pension to which he or she is entitled in order that the person could become entitled to a pension under subsection (2).

Payment

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to a pension in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the former Lieutenant Governor dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the former Lieutenant Governor at the time of his or her death, or was cohabiting with the former Lieutenant Governor in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before his or her death.

No entitlement

(3) A person who is entitled to receive a pension under section 7 after the former Lieutenant Governor's death is not entitled to a pension under subsection (2) in respect of that former Lieutenant Governor.

2000, c. 12, s. 174; 2004, c. 16, s. 18.

Death Benefit

Residual amounts

9 Where, on the death of a contributor, there is no surviving spouse to whom a pension or return of

Versement initial de la pension au conjoint survivant

(3) Le paiement de la pension payable, en vertu du présent article, au conjoint survivant d'un contributeur, commence immédiatement après le décès du contributeur.

1974-75-76, ch. 73, art. 6.

Remboursement des contributions au conjoint survivant

8 Lorsqu'un contributeur meurt pendant qu'il occupe la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, et que le conjoint survivant n'a pas droit à une pension aux termes de l'article 7, il est payé au conjoint survivant le montant intégral des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe 3(5).

1974-75-76, ch. 73, art. 7.

Choix pour un ancien lieutenant-gouverneur

8.1 (1) Un ancien lieutenant-gouverneur peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une pension en vertu de l'article 7, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de sa pension afin que la personne puisse avoir droit à une pension en vertu du paragraphe (2).

Paiement

(2) La personne qui était mariée à l'ancien lieutenant-gouverneur ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, a droit à une pension d'un montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

Absence de droits concurrents

(3) La personne qui a droit à une pension aux termes de l'article 7 après le décès de l'ancien lieutenant-gouverneur n'a pas droit de recevoir une pension à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

2000, ch. 12, art. 174; 2004, ch. 16, art. 18.

Prestation consécutive au décès

Excédent

9 Quand, au décès d'un contributeur, il n'y a pas de conjoint survivant à qui une pension peut être payée ou

contributions under this Act may be paid, or where a person who is entitled to a pension under this Act as the surviving spouse of a contributor dies, any amount by which the total amount of the contributions made by the contributor under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 3(5), exceeds the total amount paid to the contributor and his surviving spouse under this Part shall be paid, as a death benefit, to his estate or, if less than one thousand dollars, as the President of the Treasury Board may direct.

1974-75-76, c. 73, s. 10.

Payments

Payments out of C.R.F.

10 (1) The pensions and returns of contributions payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Payment of pension

(2) Where a pension becomes payable under this Act, it shall

- (a)** be paid in equal monthly instalments in arrears;
- (b)** subject to paragraph (c), be paid *pro rata* for any period of less than a month; and
- (c)** continue, subject to this Act, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month in which the recipient dies.

1974-75-76, c. 73, s. 8.

Regulations

Regulations

11 The Governor in Council may make regulations

- (a)** prescribing the terms on which a contributor may pay for any period of service in instalments and the method of determining
 - (i)** the amounts to be reserved from any amount payable to a contributor by Her Majesty in right of Canada, including any pension payable to him under this Act, and
 - (ii)** the amounts to be recovered from any pension payable to the survivor of a contributor under this Act

in respect of unpaid instalments;

un remboursement de contributions être fait en vertu de la présente loi, ou quand une personne qui a droit à une pension en vertu de la présente loi en tant que conjoint survivant d'un contributeur meurt, tout excédent du total des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe 3(5), sur le montant total payé au contributeur et au conjoint survivant en vertu de la présente partie, est versé, à titre de prestation consécutive au décès, à sa succession ou, s'il s'agit d'une somme inférieure à mille dollars, ainsi que peut l'ordonner le président du Conseil du Trésor.

1974-75-76, ch. 73, art. 10.

Paiements

Paiements sur le Trésor

10 (1) Les pensions et remboursements de contributions payables en vertu de la présente loi sont payés sur le Trésor.

Paiement des pensions

(2) Lorsqu'une pension devient payable en vertu de la présente loi, elle est payée :

- a)** par versements mensuels égaux, à terme échu;
- b)** sous réserve de l'alinéa c), au prorata pour toute période de moins d'un mois;
- c)** sous réserve des autres dispositions de la présente loi, durant toute la vie du prestataire et après son décès, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il meurt.

1974-75-76, ch. 73, art. 8.

Règlements

Règlements

11 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** prescrire les conditions auxquelles un contributeur peut payer par versements pour toute période de service et le mode de détermination :
 - (i)** des montants à retenir sur toute somme payable à un contributeur par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension payable au contributeur en vertu de la présente loi,
 - (ii)** des sommes à recouvrer par retenue sur toute pension payable au survivant d'un contributeur en vertu de la présente loi,

relativement aux versements non acquittés;

- (b) prescribing the medical examination to be required to determine whether a contributor is disabled;
- (c) prescribing forms for the purposes of this Act; and
- (d) respecting the election that may be made under section 8.1, including regulations respecting
 - (i) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked;
 - (ii) the reduction to be made in the amount of a former Lieutenant Governor's pension when an election is made;
 - (iii) the amount of the pension to be paid under subsection 8.1(2); and
 - (iv) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of section 8.1.

R.S., 1985, c. L-8, s. 11; 2000, c. 12, s. 175.

PART II

Supplementary Retirement Benefits Contributions

Definition of "Supplementary Retirement Benefits Account"

12 In this Part, *Supplementary Retirement Benefits Account* means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act*.

1974-75-76, c. 73, s. 12.

Contributions

13 Every contributor, except a contributor who has ceased to hold office as the lieutenant governor of a province, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from his salary,

- (a) prior to 1977, an amount equal to one-half of one per cent of his salary; and
- (b) commencing with the month of January, 1977, an amount equal to one per cent of his salary.

1974-75-76, c. 73, s. 13.

- b) prescrire l'examen médical à effectuer pour déterminer si un contributeur est invalide;
- c) prévoir des formulaires pour l'application de la présente loi;
- d) prendre des mesures relatives au choix visé à l'article 8.1, notamment en ce qui concerne :
 - (i) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué,
 - (ii) la réduction de pension de l'ancien lieutenant-gouverneur lorsqu'un choix a été effectué,
 - (iii) le montant de la pension payable en vertu du paragraphe 8.1(2),
 - (iv) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 8.1.

L.R. (1985), ch. L-8, art. 11; 2000, ch. 12, art. 175.

PARTIE II

Contributions relatives aux prestations de retraite supplémentaires

Définition de « compte de prestations de retraite supplémentaires »

12 Dans la présente partie, *compte de prestations de retraite supplémentaires* désigne le compte ouvert parmi les comptes du Canada en application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

1974-75-76, ch. 73, art. 12.

Contributions

13 Tout contributeur, à l'exception d'un contributeur qui a cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, est tenu de contribuer au compte de prestations de retraite supplémentaires, par retenue sur son traitement :

- a) avant 1977, à raison d'un demi pour cent de son traitement;
- b) à compter du mois de janvier 1977, à raison d'un pour cent de son traitement.

1974-75-76, ch. 73, art. 13.

Income Tax Act

14 For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a contributor pursuant to section 13 shall be deemed to be contributed to or under a registered pension plan.

R.S., 1985, c. L-8, s. 14; 1999, c. 31, s. 243.

Amount to be credited to S.R.B. Account

15 Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to section 13, an amount equal to the amount so paid shall be credited to that Account.

1974-75-76, c. 73, s. 15.

Loi de l'impôt sur le revenu

14 Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute contribution d'un contributeur en vertu de l'article 13 est présumée être une cotisation à un régime de pension agréé.

L.R. (1985), ch. L-8, art. 14; 1999, ch. 31, art. 243.

Montant à porter au crédit du compte de prestations de retraite supplémentaires

15 Lorsqu'une somme est versée au compte de prestations de retraite supplémentaires en application de l'article 13, une somme égale à la somme ainsi versée est portée au crédit de ce compte.

1974-75-76, ch. 73, art. 15.